

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARD CLOSMENIL

Chemin de la Routière
14310 Tracy-Bocage

Références : 2024-346
Code AIOT : 0005301219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement ARD CLOSMENIL implanté Chemin de la Routière 14310 Tracy-Bocage. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise ARD a mis en place des ouvrages de rétention en dehors du périmètre ICPE initial suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance et à plusieurs échanges avec l'inspection; ces aménagements feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection réalisée le 23 avril 2024 a en particulier été réalisée afin de contrôler la conformité de la mise en œuvre des nouveaux bassins. Il s'agissait également de vérifier le bon respect du périmètre ICPE revu suite au porter à connaissance transmis qui intègre désormais les bassins (situés au sud de la parcelle ZB 60) mais pas l'ensemble de la parcelle ZB 60, des images satellites ayant mis en évidence en 2023 qu'il pouvait y avoir eu des écarts (stockages suspectés au nord de la parcelle ZB 60).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARD CLOSMENIL
- Chemin de la Routière 14310 Tracy-Bocage
- Code AIOT : 0005301219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est exploitée sous couvert d'un arrêté d'autorisation du 08/12/2005 modifié pour le regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et le traitement de déchets non dangereux (presse cisaille utilisée pour la découpe des métaux) ainsi que la dépollution de véhicules hors d'usages (VHU). L'exploitant projette d'installer le broyeur actuellement présent (mais qui n'est pas utilisé sur site à Tracy) sur une nouvelle exploitation dans le département, le lieu restant à définir à ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le broyeur est apparu dans un état confirmant l'absence d'utilisation conformément à l'engagement pris par l'exploitant dans son courrier du 23/01/24. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de transmettre l'étude bruit en cours à l'inspection, lorsque le rapport aura été remis par le bureau d'étude.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bassins de rétentions nouvellement réalisés sont fonctionnels et conformes au porter à

connaissance transmis préalablement au service d'inspection. Les travaux étant achevés, afin de se conformer à la réglementation, l'exploitant doit installer une clôture sur l'intégralité du périmètre ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, *
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Le site dispose d'une cuve aérienne de 130 m3 à l'entrée du site, à l'extrémité nord-est de la parcelle cadastrée ZB n°74. L'équipement ne dispose pas de dispositif permettant de vérifier que la citerne est constamment remplie à son maximum afin de garantir un volume disponible d'au moins 60 m3/h sur deux heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre en place un dispositif permettant de contrôler le niveau de remplissage de la cuve. En outre, un avis du SDIS validant les branchements leur permettant d'utiliser cette ressource en eau devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, *
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident

de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le porter à connaissance transmis en 2022 concerne notamment la mise en œuvre d'un nouveau dispositif épuratoire des eaux pluviales souillées, permettant d'assurer la conformité réglementaire des rejets au milieu en matière d'objectifs de qualité. Les précédents bassins ont été détériorés lors de l'incendie qui s'est déclaré en 2020.

Les eaux de ruissellement sont collectés par le réseau déjà en place sur l'actuel site ICPE (parcelle ZB n°74) et sont envoyées vers le nouveau système de traitement, installé sur une partie de la parcelle voisine (ZB n°60) et transitent via un débourbeur, un bassin de rétention et un décanteur particulière avant de rejoindre un bassin d'infiltration.

Les bassins sont d'ores et déjà opérationnels et semblent conformes au projet présenté dans le porter à connaissance. Les résultats de l'analyse des rejets réalisée en décembre 2023 témoignent par ailleurs du bon fonctionnement apparent de l'ensemble.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, *

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'exploitant assure qu'aucun déchet n'est admis sur site en dehors des heures d'exploitation, les déchets étant ainsi contrôlés avant toute admission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, *
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les aires d'entreposages des déchets n'excèdent pas la hauteur réglementaire de 6 mètres. L'exploitant a observé en début d'année 2024 une période de 3 mois durant laquelle il a réduit les entrées de déchets sur site afin de réduire les quantités présentes au sein de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité périmètre ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La parcelle cadastrée ZB 60 de la commune de Tracy-Bocage située en dehors du périmètre ICPE n'est plus exploitée, l'évacuation des bennes et machines-outils est pratiquement achevée. Suite aux travaux de réalisation des bassins de rétention, le périmètre ICPE n'est pas ceint d'une clôture sur son entièreté. La distance d'au moins 4 mètres qui doit séparer tout dépôt de déchets ou matières combustibles est quant à elle respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une clôture délimitant la totalité du périmètre ICPE, à savoir la parcelle ZB n°074. Cette exigence réglementaire favorisant la sécurisation du site permettra également d'assurer l'absence de débord des stockages en dehors du périmètre autorisé, comme sur la parcelle voisine (ZB n°60) par exemple.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois